



FACTORS ACT
RSY 2002, c. 82

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE
LRY 2002, ch. 82

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

FACTORS ACT

RSY 2002, c. 82

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE

LRV 2002, ch. 82

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





FACTORS ACT

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation	1
2 Powers of mercantile agents respecting disposition of goods	2
3 Effect of pledge of documents of title	2
4 Pledge for antecedent debt.....	3
5 Rights acquired by exchange of goods or documents	3
6 Agreements through clerks or other persons.....	3
7 Provisions as to consignors and consignees.....	3
8 Seller's lien or right of stoppage in transitu.....	4
9 Mode of transferring documents	4
10 Liability of agent and rights of true owner	4
11 Saving for common law powers of agent.....	5
12 Liability of agent of non-resident principal	5

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions et interprétation	1
2 Pouvoir d'aliénation de l'agent de commerce	2
3 Effet du gage de titres documentaires.....	2
4 Mise en gage en garantie d'une dette antérieure	3
5 Droit du créancier gagiste.....	3
6 Convention passée avec un intermédiaire	3
7 Consignation.....	3
8 Effet du transfert	4
9 Mode de transfert du titre.....	4
10 Sauvegarde des droits du propriétaire véritable.....	4
11 Sauvegarde.....	5
12 Mandant non résident.....	5



FACTORS ACT

1 Interpretation

(1) In this Act,

“**document of title**” includes any bill of lading, dock warrant, warehouse keeper’s certificate, or warrant or order for the delivery of goods, and any other documents used in the ordinary course of business as proof of the possession or control of goods or authorizing or purporting to authorize either by endorsement or delivery the possessor of the document to transfer or receive goods thereby represented; « *titre documentaire* »

“**goods**” includes wares and merchandise; « *marchandise* »

“**mercantile agent**” means a mercantile agent having in the customary course of their business as such agent, authority either to sell goods or to consign goods for the purpose of sale or to buy goods or to raise money on the security of goods; « *agent de commerce* »

“**pledge**” includes a contract pledging or giving a lien or security on goods whether in consideration of an original advance or of any further or continuing advance or of any pecuniary liability. « *gage* »

(2) A person is deemed to be in possession of goods or of the documents of title to goods if the goods or documents are in the person’s actual custody or are held by any other person subject to the first person’s control or for the first person or in the first person’s behalf.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 1]

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE

1 Définitions et interprétation

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **agent de commerce** » Agent de commerce qui, dans le cours normal de son activité, a le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les vendre en consignation, soit d’acheter des marchandises ou de les donner en garantie d’emprunts. “*mercantile agent*”

« **gage** » Est assimilé à un gage tout contrat qui nantit des marchandises ou les grève d’un privilège ou d’une sûreté, que ce soit en contrepartie d’une première avance, d’une avance supplémentaire ou continue, ou d’une obligation pécuniaire. “*pledge*”

« **marchandise** » Toute espèce de denrées ou de marchandises. “*goods*”

« **titre documentaire** » Tout titre servant, dans le cours normal du commerce, à prouver la possession ou le contrôle des marchandises ou autorisant ou présenté comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises qu’il représente, notamment le connaissement, le reçu de marchandises déposées en douane, le récépissé d’entrepôt, le bon ou l’ordre de délivrance des marchandises. “*document of title*”

(2) Une personne est réputée être en possession des marchandises ou des titres documentaires lorsque les marchandises ou les titres sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son contrôle, en son nom ou pour son compte.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 1]

2 Powers of mercantile agents respecting disposition of goods

(1) If a mercantile agent is, with the consent of the owner, in possession of goods or of the documents of title to goods, any sale, pledge, or other disposition of the goods made by the agent when acting in the ordinary course of business of a mercantile agent is, subject to this Act, as valid as if the agent were expressly authorized by the owner of the goods to make it, if the person taking under the disposition acts in good faith and has not at the time of the disposition notice that the person making the disposition has not authority to make it.

(2) If a mercantile agent has, with the consent of the owner, been in possession of goods or of the documents of title to goods, any sale, pledge, or other disposition that would have been valid if the consent had continued, is valid despite the termination of the consent, if the person taking under the disposition has not at the time thereof notice that the consent has been terminated.

(3) If a mercantile agent has obtained possession of any documents of title to goods because of the agent being or having been with the consent of the owner in possession of the goods represented thereby or by any other documents of title to the goods, the agent's possession of the first mentioned documents is for the purposes of this Act deemed to be with the consent of the owner.

(4) For the purposes of this Act the consent of the owner shall be presumed in the absence of evidence to the contrary.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 2]

3 Effect of pledge of documents of title

A pledge of the documents of title to goods is deemed to be a pledge of the goods.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 3]

2 Pouvoir d'aliénation de l'agent de commerce

(1) Les ventes, gages ou autres aliénations de marchandises effectués dans le cours normal de l'activité d'un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres documentaires ont, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la même validité que si l'agent de commerce avait été expressément autorisé par le propriétaire des marchandises à les effectuer, pourvu que l'aliénataire agisse de bonne foi et sans connaissance, au moment de l'aliénation, du défaut d'autorisation de l'agent de commerce.

(2) Les ventes, gages ou autres aliénations effectués par un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres documentaires et qui auraient été valides si le consentement avait été maintenu restent valides malgré le retrait du consentement, si l'aliénataire ignorait ce retrait au moment de l'aliénation.

(3) La possession de titres documentaires obtenus par un agent de commerce parce qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession de marchandises ou d'autres titres documentaires est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.

(4) Pour l'application de la présente loi, est présumé le consentement du propriétaire à défaut de preuve contraire.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 2]

3 Effet du gage de titres documentaires

La mise en gage du titre documentaire est réputée valoir mise en gage des marchandises elles-mêmes.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 3]



4 Pledge for antecedent debt

If a mercantile agent pledges goods as security for a debt or liability due from the pledger to the pledgee before the time of the pledge, the pledgee acquires no further right to the goods than could have been enforced by the pledger at the time of the pledge.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 4]

5 Rights acquired by exchange of goods or documents

The consideration necessary for the validity of a sale, pledge, or other disposition of goods pursuant to this Act may be either a payment in cash or the delivery or transfer of other goods or of a document of title to goods or of a negotiable security or any other valuable consideration; but if goods are pledged by a mercantile agent in consideration of the delivery or transfer of other goods or of a document of title to goods or of a negotiable security, the pledgee acquires no right or interest in the goods so pledged in excess of the value of the goods, documents or security when so delivered or transferred in exchange.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 5]

6 Agreements through clerks or other persons

For the purposes of this Act, an agreement made with a mercantile agent through a clerk or other person authorized in the ordinary course of business to make contracts of sale or pledge on the agent's behalf is deemed to be an agreement with the agent.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 6]

7 Provisions as to consignors and consignees

(1) If the owner of goods has given possession of the goods to another person for the purpose of consignment or sale or has shipped the goods in the name of another person and the consignee of the goods has not had notice that the person is not the owner of

4 Mise en gage en garantie d'une dette antérieure

Le créancier gagiste n'acquiert pas d'autres droits que ceux qu'aurait pu faire valoir le débiteur gagiste au jour de la constitution du gage sur les marchandises qu'un agent de commerce a mises en gage pour garantir une dette ou une obligation antérieure contractée par le débiteur gagiste envers le créancier gagiste.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 4]

5 Droit du créancier gagiste

La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'un gage ou autre aliénation de marchandises effectué conformément à la présente loi peut être constituée par un paiement au comptant, par la délivrance ou le transfert d'autres marchandises, d'un titre documentaire ou d'une sûreté négociable, ou pour toute autre contrepartie valable; cependant, lorsque les marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre documentaire ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les marchandises mises en gage aucun droit ou intérêt au-delà de la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté quand ils sont délivrés ou transférés en échange.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 5]

6 Convention passée avec un intermédiaire

Pour l'application de la présente loi, toute convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers autorisé dans le cours normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de gage pour le compte de l'agent de commerce est réputée une convention passée avec ce dernier.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 6]

7 Consignation

(1) Lorsque le propriétaire de marchandises en a donné possession à un tiers en vue de leur consignation ou de leur vente, ou les a expédiées au nom d'un tiers, et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le

the goods, the consignee, in respect of advances made to or for the use of the person, has the same lien on the goods as if the person were the owner of the goods and may transfer any such lien to another person.

(2) Nothing in this section limits or affects the validity of a sale, pledge, or disposition by a mercantile agent.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 7]

8 Seller's lien or right of stoppage in transitu

If a document of title to goods has been lawfully transferred to a person as buyer or owner of the goods and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, the last mentioned transfer has the same effect for defeating any seller's lien or right of stoppage *in transitu* as the transfer of a bill of lading has for defeating the right of stoppage *in transitu*.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 8]

9 Mode of transferring documents

For the purposes of this Act the transfer of a document may be by endorsement or if the document is by custom or by its express terms transferable by delivery or makes the goods deliverable to the bearer then by delivery.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 9]

10 Liability of agent and rights of true owner

(1) Nothing in this Act authorizes an agent to exceed or depart from their authority as between themselves and their principal or exempt them from any liability, civil or criminal, for so doing.

(2) Nothing in this Act shall be construed to prevent the owner of goods from recovering the goods from an agent or assignee under an assignment for the benefit of creditors at any time before the sale or pledge thereof or to prevent the owner of goods pledged by an agent from having the right to redeem the goods at any time before the sale thereof on satisfying the claim for which the goods were pledged and paying to the agent, if required, any money in respect of which the agent would by law be entitled to retain the goods or the documents of title thereto or any of them by way of lien as against the owner, or from recovering from any person with whom the goods have been pledged any

consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même privilège sur les marchandises que si ce tiers en était propriétaire. Il peut transférer ce privilège à une autre personne.

(2) Le présent article n'a aucune incidence sur la portée ou la validité d'une vente, d'un gage ou d'une aliénation effectué par un agent de commerce.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 7]

8 Effet du transfert

Le transfert d'un titre documentaire d'une personne à qui il a été régulièrement transféré en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises à une autre qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable fait échec au privilège du vendeur ou au droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissement fait échec au droit d'arrêt en transit.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 8]

9 Mode de transfert du titre

Pour l'application de la présente loi, le transfert d'un titre peut se faire par endorsement ou, lorsque, selon les usages ou de par ses termes exprès, le titre est transférable par délivrance ou prévoit que les marchandises sont livrables au porteur, par délivrance.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 9]

10 Sauvegarde des droits du propriétaire véritable

(1) La présente loi n'autorise pas un agent à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son mandant ou à y déroger, ni ne l'exonère de la responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire de marchandises de les récupérer chez un agent, ou chez son syndic nommé lors d'une cession dans l'intérêt des créanciers, à quelque moment que ce soit avant leur vente ou mise en gage, ni ne prive le propriétaire de ces marchandises mises en gage par un agent du droit de les libérer à quelque moment que ce soit avant leur vente en acquittant la créance en garantie de laquelle elles ont été mises en gage et en versant à l'agent, si nécessaire, toute somme à raison de laquelle ce dernier serait en droit de retenir les marchandises ou leurs titres documentaires, ou n'importe lesquels d'entre eux, en raison d'un privilège



balance of money remaining in their hands as the produce of the sale of the goods after deducting the amount of their lien.

à l'encontre du propriétaire, ou de recouvrer d'une personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage tout solde qui reste en sa possession comme produit de la vente des marchandises après déduction du montant de son privilège.

(3) Nothing in this Act shall be construed to prevent the owner of goods sold by an agent recovering from the buyer the price agreed to be paid for them or any part of that price subject to any right of set-off on the part of the buyer against the agent.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire de marchandises vendues par un agent d'obtenir de l'acheteur tout ou partie du prix convenu pour ces marchandises, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 10]

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 10]

11 Saving for common law powers of agent

11 Sauvegarde

The provisions of this Act shall be construed in amplification and not in derogation of the powers exercisable by an agent independently of this Act.

La présente loi s'interprète comme s'ajoutant et non comme dérogeant aux pouvoirs que peut exercer un agent indépendamment de celle-ci.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 11]

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 11]

12 Liability of agent of non-resident principal

12 Mandant non résident

(1) Any one acting as an agent or partner, or in some other capacity in any trade, business, or calling in the Yukon for or on behalf of any person, partnership, association, or company not having their or its principal place of business in the Yukon, or not having a regular place of business in the Yukon, is personally liable on any contract, transaction, or obligation whatsoever which may be entered into, made, or incurred in the Yukon for, or in the course of business, trade, or calling of the person, partnership, association, or company, unless they or it have previously disclosed the full name and residence of the partners composing the partnership, and if an association or a company, the principal place of business of that association or company, by a declaration registered under this Act with the registrar under the *Business Corporations Act*.

(1) Quiconque agit, au Yukon, à titre d'agent ou d'associé ou à tout autre titre, dans un commerce, une activité commerciale ou professionnelle, au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société de personnes, d'une association ou d'une compagnie n'ayant ni établissement principal ni établissement permanent au Yukon est personnellement responsable de tout contrat conclu, de toute opération effectuée ou de toute obligation contractée au Yukon dans le cadre du commerce, de l'activité commerciale ou professionnelle de cette personne, société de personnes, association ou compagnie, à moins d'avoir divulgué antérieurement, dans une déclaration enregistrée auprès du registraire nommé sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, le nom au complet et le lieu de résidence des associés qui forment la société et, s'il s'agit d'une association ou d'une compagnie, son principal établissement.

(2) If a judgment is obtained against a person who has acted as an agent, partner, or in some other capacity for or on behalf of a person, partnership, association, or company described in subsection (1) and the judgment is based on a contract, transaction, or obligation entered into, made, or incurred for, or on behalf of the person, partnership, association, or company, execution may be issued and satisfied out of the assets of the person, partnership, association, or company as well as out of the assets of the person who has acted as agent or partner or in some other capacity.

[S.Y. 2002, c. 82, s. 12]

(2) Lorsqu'un jugement est obtenu contre une personne ayant agi à titre d'agent, d'associé ou à tout autre titre, au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société de personnes, d'une association ou d'une compagnie décrite au paragraphe (1), et que le jugement est fondé sur un contrat conclu, une opération effectuée ou une obligation contractée au nom ou pour le compte de cette personne, société de personnes, association ou compagnie, un acte d'exécution peut être délivré et exécuté par imputation aussi bien sur l'actif de la personne, de la société de personnes, de l'association ou de la compagnie que sur celui de la personne qui a agi à titre d'agent, d'associé ou à tout autre titre.

[L.Y. 2002, ch. 82, art. 12]

